**Séance n°3 : La Constitution**

1. Le contrôle de constitutionnalité rentre dans le cadre de la protection de la Constitution.

C’est l’appréciation de la conformité d’un acte juridique à la Constitution, généralement confié à un organe juridictionnel et assortie d’une sanction, en vue de garantir le respect de la Constitution.

En général, un contrôle de la Constitution existe à l’égard des règlements. Quand ? Avant la promulgation de la loi, c’est-à-dire avant son application et avant qu’elle n’ait produit des effets.

Kelsen recommande une organisation nouvelle du contrôle de constitutionnalité, consistant à le confier à une seule juridiction spécialisée, et non à tous les juges.

Différents types de justices constitutionnelles :

* Modèle américain = Contrôle par voix d’exception

Les tribunaux ordinaires assurent le contrôle de constitutionnalité ; chaque juge peut être amené à se prononcer par voix d’exception sur la constitutionnalité des lois qu’il doit appliquer. Si un plaideur soutient devant lui qu’un texte est inconstitutionnel, il ne peut pas être appliqué ; le juge devra, avant de statuer au fond, se prononcer sur cette question préalable. Dans le cas où le juge déclare la loi inconstitutionnelle, l’affaire ne s’arrêtera pas là. D’appel en appel, elle ira jusqu’à la cour suprême qui statuera définitivement.

* Modèle français = Contrôle par voix d’action → Opposé au système américain

Le contrôle est opéré a priori, avant promulgation de la loi, par un organisme spécialisé : le Conseil Constitutionnel, qui ne peut être saisi par un recours direct.

Ce système trouve son argument dans le fait que la constatation de caractère institutionnel d’une loi peut présenter un trouble d’ordre juridique et peut conduire à une remise en cause des actes accomplis sous l’empire de cette loi.

Au sens contraire, les dangers qu’une loi peut présenter sur les libertés publiques ne peuvent apparaitre qu’au moment de ma promulgation lors de son application alors que le contrôle n’est plus possible.

* Autres modèles européens : La plupart des grandes démocraties européennes cumulent ces 2 modes de contrôle, mais en le confiant à un seul organe juridictionnel.

En Allemagne et en Espagne, il y a le tribunal Constitutionnel.

Au Portugal, en Autriche et en Italie, il y a la Cour Constitutionnel.

En Belgique, il y a la Cour d’arbitrage.

Cette juridiction peut être saisie à la fois par voix d’exception et par voix de recours direct. Toutefois, et dans des conditions très restrictives, le recours des particuliers devant le juge constitutionnel est admis.

1. Cas pratique

C’est la vocation du Conseil